



Déclassifié*

AS/Jur (2023) 37

23 novembre 2023

fjdoc37_2023

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme – 12ème rapport

Suivi du Sommet de Reykjavik : Le rôle joué par l'APCE et les parlementaires nationaux dans l'amélioration de l'exécution rapide et efficace des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Note d'information révisée

Rapporteur : Constantin EFSTATHIOU, Chypre, Groupe des socialistes, démocrates et verts

1. Introduction

1. Depuis plus de vingt ans, l'Assemblée parlementaire s'intéresse de près à la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour » ou « la Cour européenne des droits de l'homme »)¹. Dans sa dernière Résolution 2494 (2023), l'Assemblée a décidé de rester saisie de cette question et de continuer à lui accorder la priorité².

2. Lors du Sommet de Reykjavik de mai 2023, les chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe ont adopté la Déclaration de Reykjavik³. Celle-ci comporte l'Annexe IV « Se réengager en faveur du système de la Convention, pierre angulaire de la protection des droits de l'homme au Conseil de l'Europe », qui souligne « l'importance fondamentale de l'exécution des arrêts de la Cour et d'une surveillance effective de cette procédure pour s'assurer de la pérennité à long terme, de l'intégrité et de la crédibilité du système de la Convention ». Les États y rappelaient tout particulièrement « l'importance d'impliquer les parlements nationaux dans l'exécution des arrêts »⁴.

3. Dans ma note introductive sur le 12ème rapport, j'ai cherché à intégrer ce regain d'intérêt pour le respect du système de la Convention et pour l'exécution rapide et efficace des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. L'un de mes domaines prioritaires pour le prochain rapport est ainsi « le rôle de l'APCE et des parlementaires nationaux dans l'exécution des arrêts de la Cour »⁵. Dans cette note d'information, j'ai présenté les moyens par lesquels l'Assemblée et les parlementaires nationaux pourraient prendre une part plus active à la promotion de l'exécution rapide et efficace des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Mon objectif est d'encourager une discussion fructueuse sur ce sujet, en vue de favoriser des changements qui nous permettraient de mieux tirer parti des liens qui existent entre nos fonctions de parlementaires nationaux et nos fonctions de membres de l'Assemblée, afin de promouvoir l'exécution effective des arrêts au niveau

* Document déclassifié par la commission le 1 décembre 2023.

¹ Le premier rapport a été approuvé par la commission des questions juridiques et des droits de l'homme le 27 juin 2000 ; [Doc. 8808](#), rapporteur M. Erik Jurgens. Depuis 2000, l'Assemblée a adopté onze rapports et résolutions et dix recommandations ayant trait à la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

² Paragraphe 9 de la [Résolution 2949 \(2023\)](#).

³ [Déclaration de Reykjavik - Unis autour de nos valeurs](#)

⁴ Déclaration de Reykjavik, [Unis autour de nos valeurs](#), Annexe IV, page 18.

⁵ [Note introductive](#), voir paragraphe 3(d), et paragraphes 38-41.

national. J'ai mis à jour cette note à la suite d'une discussion très utile sur ce sujet lors de la réunion de la sous-commission sur la mise en œuvre des arrêts de la CEDH à Zagreb les 13 et 14 novembre 2023.

2. La Déclaration du Sommet de Reykjavik « Unis autour de nos valeurs » et la nécessité d'accorder une plus grande priorité à l'exécution complète, efficace et rapide des arrêts de la Cour

4. L'exécution complète, efficace et rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme est un engagement du Sommet et reste une priorité essentielle pour le Conseil de l'Europe dans son ensemble et pour l'APCE, notamment « en développant une approche plus coopérative, inclusive et politique fondée sur le dialogue »⁶. Lors du 4e Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, les 16 et 17 mai 2023, les États membres ont réaffirmé leur « engagement profond et constant à l'égard de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme en tant que garants ultimes des droits de l'homme sur notre continent, aux côtés de nos systèmes démocratiques et judiciaires nationaux », ainsi que leur « obligation inconditionnelle de [se] conformer aux arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme » dans tout litige auquel ils sont parties⁷. Ils se sont tout particulièrement engagés à nouveau à « résoudre les problèmes systémiques et structurels en matière de droits de l'homme, identifiés par la Cour, et à assurer l'exécution pleine, effective et rapide des arrêts définitifs de la Cour, compte tenu de leur caractère contraignant et des obligations des Hautes Parties contractantes en vertu de la Convention »⁸.

5. Dans l'Annexe IV « Se réengager en faveur du système de la Convention, pierre angulaire de la protection des droits de l'homme au Conseil de l'Europe », la Déclaration rappelle spécifiquement « que les autorités exécutives, nationales et locales, les juridictions nationales et les parlements nationaux portent la responsabilité de mettre en œuvre la Convention et de se conformer aux arrêts de la Cour », soulignant ainsi le rôle que les parlements nationaux et les parlementaires ont à jouer dans le processus d'exécution⁹. Elle rappelle en particulier « l'importance d'impliquer les parlements nationaux dans l'exécution des arrêts »¹⁰ et cherche à améliorer les synergies entre les différents organes du Conseil de l'Europe pour assurer l'exécution rapide et efficace des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

6. Dans l'annexe IV de la Déclaration du Sommet, les chefs d'Etat ont invité le Président de l'Assemblée parlementaire, ainsi que d'autres hauts responsables du Conseil de l'Europe, « à renforcer leur dialogue politique avec leurs interlocuteurs nationaux respectifs sur la mise en œuvre des arrêts » et ont appelé à un renforcement du dialogue politique en cas de difficultés dans l'exécution des arrêts »¹¹. Le Sommet de Reykjavik appelle donc clairement les membres de l'Assemblée et les parlementaires nationaux que nous sommes à jouer un rôle plus important dans l'exécution rapide et efficace des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

3. Le rôle joué par l'APCE et les parlementaires nationaux dans l'exécution des arrêts

7. L'APCE et les parlementaires nationaux participent déjà à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. L'Assemblée publie régulièrement un rapport sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, en principe tous les deux ans, la dernière résolution et recommandation ayant été adoptée dans les premiers mois de l'année¹². J'ai été le rapporteur des deux rapports précédents. La sous-commission sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme a également un rôle à jouer.

8. Pour ce qui est des parlements nationaux, il existe des recommandations et des guides spécifiques sur la manière dont les parlements nationaux peuvent soutenir l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment en améliorant leur contrôle du processus d'exécution, en obligeant les gouvernements à respecter les droits humains et à exécuter les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, en proposant des amendements législatifs pour contribuer à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et en procédant à l'évaluation de la législation pour s'assurer qu'elle soit conforme à la Convention et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme¹³. Toute nouvelle proposition devrait prendre appui sur ces initiatives existantes et les développer, bien qu'il y ait peut-être davantage à faire pour soutenir et coordonner le travail des parlementaires nationaux dans ce domaine :

⁶ Déclaration de Reykjavik, [Unis autour de nos valeurs](#), page 6.

⁷ *Ibid.*, page 4. Voir également l'Annexe IV (page 17).

⁸ *Ibid.*, Annexe IV, page 18

⁹ *Ibid.*, Annexe IV, page 17.

¹⁰ *Ibid.*, Annexe IV, page 18.

¹¹ *Ibid.*, Annexe IV, page 19.

¹² [Résolution 2494 \(2023\)](#) et [Recommandation 2252 \(2023\)](#).

¹³ [Manuel](#) sur « Les parlements nationaux, garants des droits de l'homme en Europe ».

- a. Tenir le gouvernement responsable de l'exécution rapide et efficace des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.
- b. Insister pour que la transparence soit améliorée, par exemple en demandant au Gouvernement la remise d'un rapport annuel au Parlement sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant cet État.
- c. Tenir le Gouvernement responsable de veiller à ce que des mécanismes adéquats soient mis en place au niveau national pour exécuter les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme – y compris un organe ou un mécanisme de coordination solide, impliquant idéalement les parlementaires et les ONG au sein d'un conseil d'experts pour aider à faire avancer les travaux en vue de l'exécution en temps voulu des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.
- d. Proposer des réformes législatives qui pourraient être requises pour traiter des mesures générales nécessaires à l'exécution d'un arrêt donné.
- e. Mettre en place des groupes parlementaires sur des questions d'intérêt spécifique pour lesquelles des efforts supplémentaires sont requises pour soutenir les réformes nécessaires à l'exécution d'un jugement – cela pourrait se faire par le biais de tables rondes impliquant des parlementaires et la société civile, par exemple par le biais de groupes parlementaires de tous les partis, comme en Macédoine du Nord ou au Royaume-Uni, ou par d'autres formes d'engagement pour mobiliser le soutien et la volonté politique d'exécuter un jugement donné.
- f. Procéder à l'évaluation de la législation dont le Parlement est saisi afin de s'assurer de sa compatibilité avec les normes de la Convention et la jurisprudence de la Cour.

9. Plus récemment, la Résolution 2494 (2023) de l'Assemblée a souligné le rôle que doivent jouer les parlements nationaux dans le contrôle des normes internationales en matière de droits de l'homme, en particulier « le contrôle du respect des obligations internationales en matière de droits humains [...], de sorte que les représentants démocratiquement élus soient en mesure d'encourager et de faciliter de manière effective la mise en œuvre complète et rapide des arrêts de la Cour »¹⁴. La résolution demandait également à l'Assemblée de rester saisie de la question et de lui accorder la priorité, et proposait que l'Assemblée entreprenne des actions par le biais d'événements ciblés, de conférences, d'un dialogue et de rapports thématiques¹⁵. La Recommandation 2252 (2023) énonce des mesures spécifiques à prendre par le Comité des Ministres pour assurer une meilleure communication avec l'Assemblée et une meilleure participation de celle-ci à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁶. Nous attendons toujours la réponse du Comité des Ministres à cette recommandation.

10. Dans ma note introductive, j'ai fait part de mon intention « d'examiner les possibilités d'améliorer la contribution de l'Assemblée et de ses parlementaires à l'exécution des arrêts » et de « mettre au point des outils plus perfectionnés pour faciliter l'exécution des arrêts de la Cour, y compris en étudiant l'idée d'un réseau de représentants nationaux »¹⁷. J'indiquais que j'espérais que la sous-commission serait en mesure de réfléchir à la manière dont l'Assemblée pourrait mettre en œuvre au mieux les conclusions du Sommet et soutenir l'exécution complète, efficace et rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Ce travail et cette réflexion pourraient déboucher sur des actions de l'Assemblée destinées à mieux « impliquer les parlements nationaux dans l'exécution des arrêts » et à renforcer le « dialogue politique » sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁸.

11. Plus précisément, des mesures pourraient être prises pour rechercher des synergies afin d'améliorer l'impact de l'Assemblée sur l'exécution des arrêts et, en particulier, pour encourager les parlements nationaux et leurs membres à favoriser le respect de la CEDH et des arrêts de la Cour. Un certain nombre d'outils différents pourraient être utilisés à cette fin, en fonction du contexte national et des difficultés particulières. Parmi ces idées figurent :

- a. une meilleure utilisation de la sous-commission sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme,
- b. de meilleurs liens entre les travaux de la commission de suivi et de la commission des affaires juridiques relatifs à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ;
- c. des visites de rapporteurs,

¹⁴ Paragraphe 8 de la [Résolution 2494 \(2023\)](#).

¹⁵ Paragraphes 9 - 11 de la [Résolution 2494 \(2023\)](#).

¹⁶ Paragraphe 2 de la [Recommandation 2252 \(2023\)](#).

¹⁷ [Note introductive](#), paragraphe 40.

¹⁸ [Déclaration](#) du Sommet de Reykjavik.

- d. des études de compatibilité,
- e. une collaboration avec les parlementaires nationaux et leur personnel par le biais de séances d'information, de formations et de conférences,
- f. - l'établissement de liens renforcés avec le Comité des Ministres, peut-être par le biais d'un débat annuel sur l'exécution des arrêts ;
- g. des visites de groupes de liaison ;
- h. réformer le rôle du rapporteur afin d'y inclure un rôle plus coordonné ; ou
- i. la désignation de représentants de l'Assemblée pour l'exécution des arrêts dans un pays donné, qui pourraient défendre l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme tant au niveau national qu'au sein de l'Assemblée, par exemple dans le cadre d'un réseau.

4. Options visant à renforcer le rôle de l'Assemblée dans l'exécution des arrêts

4.1. Représentants de l'Assemblée pour l'exécution des arrêts : arguments en faveur d'un mécanisme renouvelé destiné à améliorer la participation des parlementaires nationaux à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, en tirant parti de la position unique de l'APCE

12. Les membres de l'APCE pourraient être nommés « représentants de l'Assemblée pour l'exécution des arrêts » pour un pays donné. Contrairement aux rapporteurs habituels, il s'agirait de représentants de leur propre pays. L'idée étant qu'ils défendent, au sein de leurs propres parlements nationaux, l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme à l'échelle nationale, notamment en améliorant la transparence et le partage des connaissances en ce qui concerne les arrêts en attente d'exécution, en partageant les meilleures pratiques en matière de structures et d'approches d'exécution, ainsi que des idées pour contribuer à l'exécution en temps voulu des arrêts. En fonction de ce qui est faisable au sein de leurs propres structures nationales, ils pourraient également encourager les réformes législatives et structurelles pertinentes. Le « représentant de l'Assemblée » se verrait reconnaître un rôle spécifique dans la poursuite de cette tâche importante au niveau national. Cette initiative pourrait apporter une réelle valeur ajoutée à l'établissement de pratiques de travail efficaces entre l'Assemblée et les parlements nationaux, afin de promouvoir l'importante priorité du Sommet qui consiste à améliorer l'exécution rapide et efficace des arrêts. Elle donnerait également suite à la mention particulière, dans l'Annexe IV de la Déclaration du Sommet de Reykjavik, de l'importance « d'impliquer les parlements nationaux dans l'exécution des arrêts ».

13. Ce mécanisme pourrait permettre de faciliter et de promouvoir d'autres types de participation éventuelle (voir ci-dessous), notamment les réunions d'information, la formation et les travaux de la sous-commission (ou du réseau). Il sera important de préciser qu'il n'y a pas d'attente irréaliste à l'égard du représentant pour qu'un jugement soit exécuté, mais plutôt qu'il se concentre sur un rôle de diffusion des meilleures pratiques, d'aide à l'amélioration de l'engagement démocratique dans l'exécution des jugements et de promotion de l'exécution des jugements d'un point de vue démocratique. Au cours des discussions au sein de la Sous-commission, certains membres ont souligné qu'il serait également important de veiller à ce que les représentants ne soient pas indûment critiqués pour avoir cherché à défendre l'exécution des arrêts de la CEDH et à améliorer le partage des connaissances et les pratiques de mise en œuvre efficaces. Il peut s'avérer utile de réfléchir au parti politique et à la chambre auxquels un représentant de l'Assemblée pourrait appartenir. Il pourrait, par exemple, être prudent de nommer deux représentants (un du parti gouvernemental, un de l'opposition) pour les pays dans lesquels un nombre important d'arrêts sont en attente d'exécution, et un seul pour les pays dans lesquels le nombre d'arrêts est moins élevé. Il conviendrait également d'envisager l'affectation de ressources suffisantes pour que les représentants de l'Assemblée puissent bénéficier d'un soutien approprié dans leur fonction.

14. Des groupes de représentants de l'Assemblée pourraient échanger des idées sur la manière de surmonter les difficultés communes. Compte tenu de cet aspect, cette démarche pourrait être perçue comme une initiative plus constructive visant à promouvoir le dialogue et les idées en vue de l'exécution des arrêts. Ils pourraient faire partie d'un réseau de représentants de ce type au sein de l'APCE, qui pourraient alors échanger des idées et des bonnes pratiques dans des domaines d'intérêt commun. Leur rôle devrait correspondre de manière cohérente aux travaux de la sous-commission ou du réseau (ils devraient idéalement être membres de ce réseau) et du rapporteur de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme. Afin de garantir une composition adéquate, il pourrait s'avérer nécessaire de transformer la sous-commission en un réseau, ce qui permettrait d'élargir sa composition, qui compterait un ou deux membres pour chaque pays, idéalement (mais pas nécessairement) issus de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme. Il pourrait également être judicieux d'examiner si le rapporteur pour la mise en œuvre

des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ne devrait pas être également responsable de la coordination du réseau des représentants de l'Assemblée, renforçant ainsi ce rôle.

4.2. Réunions régulières de la sous-commission sur la mise en œuvre des arrêts ou du réseau

15. Il s'agirait d'organiser une réunion de la sous-commission sur la mise en œuvre des arrêts dans un pays donné (probablement une seule fois par an). L'accent pourrait être mis à la fois sur (1) le regroupement de parlementaires intéressés par l'exécution des arrêts pour discuter de la meilleure façon de faire progresser cette tâche ; (2) l'encouragement de processus nationaux solides pour coordonner l'exécution des arrêts ; (3) l'encouragement de processus solides au sein du parlement national pour surveiller l'exécution des arrêts et la compatibilité des projets de loi avec la CEDH et (4) une attention particulière accordée aux modifications de la législation qui s'imposent pour mettre en œuvre des arrêts particuliers, afin de permettre aux parlementaires de faire progresser les travaux visant à soutenir et à faire adopter les réformes nécessaires. Une partie de cette formation pourrait porter sur les thèmes particuliers auxquels est confronté un groupe de pays, ou être liée à un séminaire pertinent pour le pays d'accueil. Si un réseau de représentants de l'Assemblée pour l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme est mis en place (voir ci-dessus), ces réunions de la sous-commission dans un pays donné pourraient être organisées sous la forme d'un réseau.

4.3. Visites de pays effectuées par le rapporteur

16. Le rapporteur effectue généralement deux à trois visites de pays tous les deux ans (dans le cadre de l'élaboration des rapports habituels). On pourrait réfléchir à la manière de tirer le meilleur parti de l'angle parlementaire unique de ces visites, notamment en mettant l'accent sur la manière dont les parlementaires peuvent demander au gouvernement des comptes sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et en analysant la compatibilité des projets de loi avec la Convention européenne des droits de l'homme. On pourrait également envisager d'encourager l'élaboration de mécanismes nationaux de coordination efficaces pour l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et de se pencher plus particulièrement sur les modifications qui doivent être apportées à la législation pour mettre en œuvre certains arrêts, afin de permettre aux parlementaires de faire progresser les travaux visant à soutenir et à mener à bien les réformes nécessaires.

4.4. Le rôle du rapporteur et les déclarations du rapporteur

17. On pourrait envisager que le rapporteur fasse plus régulièrement des déclarations sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, à l'instar des déclarations des rapporteurs généraux. Il existe des précédents en la matière, mais on pourrait imaginer d'accroître l'utilisation de cet outil.

18. Le rôle du rapporteur pourrait également être renforcé en le rendant responsable du rapport, en coordonnant le réseau et en présidant les réunions pertinentes du sous-comité ou du réseau. On pourrait également envisager d'établir une présomption selon laquelle le rapporteur resterait normalement en poste pour deux mandats afin d'encourager l'accumulation d'expertise et d'expérience dans ce rôle.

4.5. Président de l'Assemblée

19. Comme le préconise la Déclaration du Sommet de Reykjavik, des mesures supplémentaires pourraient être prises pour veiller à ce que le Président de l'Assemblée renforce son dialogue politique avec les interlocuteurs nationaux sur l'exécution des arrêts¹⁹. On pourrait également se demander si le rapporteur ne devrait pas faire de même dans des situations précises. Le Secrétariat pourrait faciliter cette démarche en fournissant des informations pertinentes avant ces réunions.

4.6. Réunions d'information à l'intention des délégations de l'APCE

20. Le Secrétariat et le rapporteur pourraient contribuer à l'organisation, par le Service de l'exécution des arrêts du Conseil de l'Europe, de réunions d'information à l'intention des délégations nationales de l'APCE en marge des parties de session. L'objectif serait de familiariser les parlementaires nationaux avec les principaux arrêts en attente d'exécution dans leur pays et avec les mesures législatives qu'il pourrait être nécessaire de soutenir pour mettre en œuvre ces arrêts. Cette initiative serait relativement peu coûteuse, permettrait de garantir que les parlementaires reçoivent les informations dont ils ont besoin pour encourager les réformes législatives nécessaires et pourrait être le prélude à une coopération plus poussée. Elle dépendrait de l'intérêt

¹⁹ Le Secrétariat fournit au Président de l'Assemblée des notes d'information pour ces réunions. Parmi les exemples récents, citons les réunions avec les ministres d'Irlande et de Roumanie, ou sa participation à la conférence de Crimée sur les affaires interétatiques.

manifesté par les membres de l'Assemblée. Le représentant de l'Assemblée chargé de l'exécution des arrêts pour le pays concerné pourrait jouer un rôle de coordination spécifique pour faciliter ces réunions d'information.

4.7. Rôle des délégations de l'APCE

21. Un rôle accru des délégations de l'APCE dans l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme pourrait être envisagé dans certains cas et a été discuté par la Sous-Commission. Etant donné la majorité gouvernementale dans les délégations, il a été souligné par un certain nombre d'orateurs qu'il y avait un risque que cela ne devienne qu'un moyen de réitérer la position gouvernementale déjà connue. Il convient donc de faire preuve d'une certaine prudence en ce qui concerne la recherche d'un rôle plus formel pour la délégation de l'APCE ou son chef. Les délégations de l'APCE pourraient participer au partage des meilleures pratiques et du partage des connaissances par le biais de séances d'information (voir ci-dessus). Le chef de la délégation pourrait également être impliqué dans les auditions organisées pour se concentrer sur un pays particulier (comme cela a été fait précédemment, plus récemment avec la Türkiye, l'Ukraine et la Hongrie en janvier 2023). Il pourrait également être envisagé de travailler plus étroitement avec la Commission de suivi et ses corapporteurs compétents pour de telles auditions.

4.8. Coordination avec la Commission de suivi

22. Il est possible d'améliorer la coordination avec la Commission de suivi. Premièrement, en s'efforçant d'associer cette Commission ou les corapporteurs concernés à tout événement relatif à l'exécution des arrêts concernant un pays particulier faisant l'objet d'un suivi. Par exemple, lorsqu'une audition est prévue sur l'exécution des arrêts d'un pays particulier qui fait l'objet d'un suivi, celle-ci pourrait soit être organisée conjointement avec la Commission de suivi, soit les corapporteurs concernés pourraient être invités à y assister.

23. Deuxièmement, le président de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme est également membre ex officio de la Commission de suivi et il peut demander une déclaration ou poser des questions (avec l'appui du secrétariat) lors des réunions de la Commission de suivi sur des questions relatives à l'exécution des arrêts en ce qui concerne les points inscrits à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission de suivi. Cela nécessiterait une certaine coordination pour s'assurer que toutes les questions/points pertinents pour l'ordre du jour de la Commission de suivi ont été mis en évidence et préparés à l'avance. Toutefois, il pourrait améliorer considérablement les synergies entre les rôles de la Commission de suivi et de la Commission des affaires juridiques dans ce domaine.

24. Troisièmement, le président ou la Commission des affaires juridiques (ou le rapporteur pour l'exécution des arrêts) pourrait écrire à la Commission de suivi pour mettre en évidence les pays potentiellement prioritaires en ce qui concerne l'exécution des arrêts, qui ne font pas l'objet d'un suivi régulier. Cela pourrait être utile à la Commission de suivi lorsqu'elle choisira les prochains pays qui feront l'objet d'un suivi d'examen périodique.

4.9. Rapport annuel à l'APCE sur l'exécution des jugements et des motions potentielles de l'APCE à l'égard de jugements particuliers

25. La Recommandation 2252 (2023) de l'APCE, liée à mon dernier Rapport, appelait à un meilleur rapport du Comité des Ministres sur l'exécution des arrêts, ainsi qu'à une plus grande transparence et à un meilleur échange entre l'Assemblée et le Comité des Ministres sur ce sujet. En particulier, l'Assemblée a appelé le Comité des Ministres à « élaborer des processus structurés pour informer régulièrement l'Assemblée des arrêts de la Cour, dont la mise en œuvre révèle des problèmes complexes ou structurels et nécessite une action législative »²⁰, à « engager un processus de dialogue avec l'Assemblée »²¹ et, dans le cadre de ce processus de dialogue avec l'Assemblée, a demandé au Comité des Ministres d'« établir une communication annuelle du Comité des Ministres à l'Assemblée au cours d'une période de session, afin de faire état des progrès accomplis dans la mise en œuvre des affaires principales et d'autres affaires importantes ; cela pourrait être similaire aux discours du Commissaire aux droits de l'homme à l'Assemblée lors de la présentation de son rapport annuel »²².

26. Un tel rapport annuel suivi d'un échange structuré entre le Comité des Ministres et l'Assemblée pourrait être utile. Il pourrait éventuellement se tenir lors d'une réunion du Comité mixte au cours d'une période de session.

²⁰ Recommandation 2.13.

²¹ Recommandation 2.14.

²² Recommandation 2.15.

27. Dans le même ordre d'idées, l'Assemblée pourrait envisager d'adopter une « motion de défiance » dans les cas qui méritent d'être encouragés politiquement, ce qui n'indique pas nécessairement des mesures de suspension ou d'expulsion, mais un signal clair indiquant que la priorité doit être donnée à l'exécution en temps voulu d'un arrêt particulier. Il peut s'agir soit d'un rapport de débat d'urgence, soit d'un rapport régulier sur l'exécution des arrêts.

4.10. Formation

28. Le Secrétariat et la division de la coopération interparlementaire de l'APCE pourraient faciliter l'organisation de programmes de formation pour apprendre au personnel et aux membres des parlements nationaux à vérifier la compatibilité des projets de loi avec les droits humains et à être mieux à même d'encourager l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette démarche pourrait permettre de garantir que les lois adoptées par les parlements nationaux soient analysées pour s'assurer qu'elles sont conformes à la Convention, ce qui éviterait de futures violations des droits humains (et en particulier des violations non intentionnelles) et réduirait l'arriéré des affaires pendantes devant la Cour, ainsi que celles qui sont en attente d'exécution.

4.11. Conférences

29. Des conférences pourraient être organisées avec la participation de parlementaires d'un pays donné afin de mettre l'accent sur (1) l'encouragement de processus de coordination solides au niveau national en vue de coordonner l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment en envisageant l'élaboration de processus au sein du parlement national pour surveiller l'exécution des arrêts et la compatibilité des projets de loi avec la CEDH, et/ou plus particulièrement sur (2) les modifications législatives qui s'imposent pour mettre en œuvre des arrêts particuliers, afin de permettre aux parlementaires de faire progresser les travaux visant à soutenir et à faire adopter les réformes nécessaires. Cette démarche pourrait consister à chercher à mettre en place une coalition ou un groupe de parlementaires désireux de mener à bien les réformes nécessaires à l'exécution d'un groupe particulier d'arrêts.

4.12. Visites du groupe de liaison

30. On pourrait envisager qu'un petit groupe de membres de l'APCE (de différents groupes politiques et délégations) se rende dans un pays pour aider à surmonter les résistances et encourager les mesures nécessaires à l'exécution d'un arrêt ou d'un groupe d'arrêts particulier. Cette procédure pourrait être utilisée dans les cas exceptionnels les plus préoccupants. Elle s'ajouterait aux visites effectuées par les corapporteurs à la suite du suivi par pays de la commission de suivi.

4.13. Visites d'études de compatibilité

31. Un projet pourrait être mené grâce à la coopération interparlementaire et avec le soutien du Conseil de l'Europe, mais avec des experts nationaux, pour permettre d'évaluer les éléments nécessaires à l'application effective des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans un pays donné. Ce projet pourrait être appliqué à titre exceptionnel en cas de problèmes systémiques ou structurels liés à la mise en œuvre des mesures générales dans un pays donné.

5. Conclusions

32. Certaines de ces idées s'inscrivent dans le cadre des travaux habituels des rapporteurs ou de la sous-commission (par exemple 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5), tandis que d'autres se prêtent mieux à une action sur mesure, peut-être dans le cadre de projets de coopération (4.10, 4.11, 4.12 et 4.13), mais il est bon de les évaluer dans leur ensemble, étant donné qu'il s'agit d'outils qui concourent tous à un objectif similaire.

33. Les idées exposées dans la Recommandation 2252 (2023) visant à améliorer les échanges entre l'Assemblée et le Comité des Ministres au sujet de l'exécution des arrêts pourraient également contribuer à améliorer ces synergies et certains sont mis en évidence à 4.9.

34. Le rapporteur sur l'exécution des arrêts, les administrateurs et corapporteurs concernés de la commission de suivi de l'APCE (le cas échéant), ainsi que le Service de l'exécution des arrêts, devraient idéalement être associés à ces travaux afin de favoriser de meilleures synergies entre les différents acteurs du Conseil de l'Europe qui s'intéressent à ce sujet. Il est important que ce travail soit mené en collaboration avec les travaux de la Commission de suivi, et je suis convaincu qu'il est possible de faire davantage pour soutenir mutuellement les mandats des deux commissions dans ce domaine.

35. Ces chantiers peuvent évoluer et être affinés en fonction des résultats positifs obtenus dans un contexte donné et des besoins des différents pays ou arrêts. Il convient de veiller à obtenir l'adhésion du pays concerné.

et d'adopter une approche personnalisée, dans la mesure du possible. D'autres types de participation pourraient être mis au point ou affinés en fonction des résultats positifs obtenus et de ceux qui pourraient l'être. Idéalement, l'Assemblée devrait convenir d'un certain nombre de mesures à prendre pour contribuer à améliorer « l'exécution complète, efficace et rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », pour mieux « impliquer les parlements nationaux dans l'exécution des arrêts » et pour contribuer à améliorer le « dialogue politique » relatif à la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme²³.

36. Selon moi, l'idée la plus ambitieuse et la plus efficace serait de mettre en place un réseau de représentants de l'Assemblée pour l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Ce pourrait être un moyen pratique pour les membres de l'Assemblée de maximiser leur double rôle de législateurs nationaux et de membres de l'APCE. Nous devrions gérer quelque peu les attentes et reconnaître que ce qui pourrait être faisable varierait considérablement en fonction du pays et de la constitution en question. Toutefois, il est possible pour ces représentants de partager les meilleures pratiques en matière d'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, tant en termes de structures générales que sur des questions spécifiques. Ils pourraient également contribuer à améliorer le partage des connaissances et la transparence et à encourager la réflexion créative pour promouvoir les réformes nécessaires à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier lorsque plusieurs États membres rencontrent des difficultés communes. Il est important de noter qu'il s'agirait d'une voix différente de celle de la majorité gouvernementale (le gouvernement devrait déjà disposer de l'information pertinente). Pour cette raison, il est peut-être moins intéressant de passer uniquement par le gouvernement (ou le chef de la délégation de l'APCE).

37. Toutefois, les options énumérées ci-dessus ne s'excluent pas mutuellement, certaines pouvant être entreprises dans le cadre du cycle régulier des travaux de l'Assemblée (visites de rapporteurs dans les pays, notes d'information à l'intention du Président de l'Assemblée). D'autres options peuvent consister en des événements ponctuels ou occasionnels en fonction de la demande (par exemple, des sessions de formation, des réunions d'information, des conférences). D'autres encore pourraient être de nature plus exceptionnelle et n'être utilisées que dans des circonstances exceptionnelles (visites de groupes de liaison, études de compatibilité, par exemple). Certains concernent davantage la coopération entre les comités (par exemple, une coopération renforcée avec le comité de suivi). Je recommanderais donc que nous envisagions de réfléchir à toutes ces options dans le cadre d'un engagement renouvelé de l'Assemblée en faveur d'une participation démocratique appropriée à la protection et au fonctionnement efficace du système de la Convention. Les membres de l'APCE et les législateurs nationaux que nous sommes ont une responsabilité de premier plan en la matière. Je suis également au courant d'autres suggestions, telles que la création d'un poste de Commissaire pour l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, et j'en tiendrai compte dans mon rapport régulier (en reconnaissant qu'un tel mandat potentiel va au-delà de ce travail axé sur l'Assemblée et les parlementaires nationaux).

38. En fonction de l'issue des discussions, cette note sera déclassifiée et les travaux seront poursuivis pour donner effet aux idées qui semblent les plus susceptibles de donner lieu à une contribution positive de l'Assemblée.

²³ [Déclaration](#) du Sommet de Reykjavik.